

Camarades,

À la suite de l'application de la clause remorque, les tableaux de l'entente collective sont mis à jour ci-dessous, nous vous invitons à vous y référer au besoin.

Par ailleurs, une version administrative complète de l'entente collective incluant diverses corrections grammaticales est à venir et vous sera transmise dès que possible.

1. Le tableau de la clause 3-3.06 est remplacé par le suivant et induit le retrait de la note de bas de page 7 :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager		
	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
Services de niveau 1	<u>41,91 \$</u>	<u>42,76 \$</u>	<u>44,14 \$</u>
Services de niveau 2	<u>52,40 \$</u>	<u>53,46 \$</u>	<u>55,18 \$</u>
Services de niveau 3	<u>62,87 \$</u>	<u>64,14 \$</u>	<u>66,20 \$</u>
Services de niveau 4	<u>73,36 \$</u>	<u>74,84 \$</u>	<u>77,25 \$</u>
Services de niveau 5	<u>83,83 \$</u>	<u>85,52 \$</u>	<u>88,27 \$</u>
Services de niveau 6	<u>94,32 \$</u>	<u>96,22 \$</u>	<u>99,32 \$</u>

2. La clause 3-3.07 est remplacée par la suivante :

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours¹ à la suite de l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager		
2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
<u>57,55 \$</u>	<u>58,71 \$</u>	<u>60,60 \$</u>

¹ Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.

Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Lorsque les services à rendre à l'usager sont connus de l'établissement, appliquer automatiquement les niveaux 3, 4, 5 et 6 déterminés conformément à l'Instrument de détermination et de classification de son précédent placement en RI-RTF. Subséquemment, l'établissement détermine, avec la ressource, la classification de services en respect de l'article 6 du Règlement;
- Lors de la classification d'un nouvel usager, appliquer rétroactivement à son arrivée, l'Instrument de détermination et de classification lorsque le niveau de services de soutien ou d'assistance requis est égal à 3, 4, 5 ou 6.

3. La clause 3-3.08 est remplacée par la suivante :

3-3.08 Rétributions additionnelles forfaitaires

A) Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

La ressource a droit à une rétribution additionnelle forfaitaire correspondant à 1,0 % de la rétribution mensuelle versée reliée au soutien ou à l'assistance, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07;

B) Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

La ressource a droit à une rétribution additionnelle forfaitaire correspondant à 1,0 % de la rétribution mensuelle versée reliée au soutien ou à l'assistance, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07.

4. La clause 3-3.11 est remplacée par la suivante et induit une modification du montant apparaissant à la note de bas de page 9 (ici, note 2):

3-3.11

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource qui excède les montants apparaissant au tableau suivant :

Année de référence	Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Du 2021-04-01 au 2022-03-31 ²	Du 2022-04-01 au 2023-03-31
Rétribution mensuelle	<u>11 475,60 \$</u>	<u>11 706,77 \$</u>	<u>12 083,93 \$</u>
Ajustement maximal	<u>4 004,98 \$</u>	<u>4 109,08 \$</u>	<u>4 096,45 \$</u>

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois, ne peut excéder les montants ci-dessus.

2 À compter du 1^{er} du mois suivant la date de signature de la présente entente, le montant d'ajustement maximal est révisé à 3 910,06 \$.

5. La clause 3-5.02 est remplacée par la suivante :

3-5.02

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, excluant les rétributions additionnelles forfaitaires prévues à la clause 3-3.08, et en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

6. La clause 3-5.03 est remplacée par la suivante et induit le retrait de la note de bas de page 10 :

3-5.03

Malgré la clause 3-5.02, le pourcentage de 6,85 % ne peut être calculé sur la partie de la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, supérieure aux montants apparaissant ci-dessous, suivant que la ressource est constituée d'un ou de deux responsables :

	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
1 responsable	<u>59 591,26 \$</u>	<u>60 790,92 \$</u>	<u>62 749,55 \$</u>
2 responsables	<u>104 319,21 \$</u>	<u>106 419,31 \$</u>	<u>109 848,04 \$</u>

7. Le tableau de la clause 3-8.10 est remplacé par le suivant :

Paliers	Montants
Remplacement de moins de 3 h dans une journée	40 \$
Remplacement entre 3 h et 5 h 59 dans une journée	80 \$
Remplacement entre 6 h 00 et 8 h 59 dans une journée	110 \$
Remplacement entre 9 h 00 et 11 h 59 dans une journée	150 \$
Remplacement de 12 h 00 et plus dans une journée	180 \$

8. Les tableaux de la clause 3-8.13 sont remplacés par les suivants :

TAUX MENSUEL PAR RESSOURCE POUR L'ENSEMBLE DES PLACES RÉSERVÉES	
Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Du 2021-04-01 au 16 juillet 2021
240,29 \$	245,10 \$

TAUX QUOTIDIEN PAR RESSOURCE POUR L'ENSEMBLE DES PLACES RÉSERVÉES	
Du 17 juillet 2021 au 2022-03-31	Du 2022-04-01 au 2023-03-31
12,00 \$	12,39 \$